

GE_GERICHTE ACJC/237/2021 vom 5. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_237_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/237/2021 du 5 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/237/2021 del 5 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de l'appel a déjà été constatée par l'arrêt de la Cour du 11 octobre 2019, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

E. 2.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée - selon l'art. 107 al. 2 LTF - est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_538/2019 du 1er juillet 2020 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le renvoi porte sur la légitimation passive de l'intimée et le rejet de la demande en libération de dette en découlant et sur la rectification de la qualité de l'intimée. La pièce nouvelle versée par l'intimée est recevable, en tant qu'elle concerne le transfert de son patrimoine, point visé par l'arrêt de renvoi.

E. 3

3.1.1 En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées (art. 83 al. 4 CPC).

Sous l'angle procédural, la fusion a pour conséquence la substitution de par le droit fédéral, indépendamment du droit de procédure. Peu importe que dans la décision cantonale attaquée, la société reprise ait encore été - à tort - mentionnée, dès lors que la fusion produit ses effets de par la loi et doit d'office (dès qu'elle est connue) être prise en considération (arrêts du Tribunal fédéral 4A_215/2009 du 6 août 2009 consid. 3.1 et 4A_610/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.2.2).

- 6/9 -

C/8591/2017 3.1.2 Selon l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance, notamment lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1). Cette disposition, qui permet à l'autorité d'appel de statuer à nouveau ou renvoyer la cause à l'autorité de première instance, est formulée de manière potestative. Il en résulte que l'autorité d'appel

dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard, qu'elle doit exercer en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 10.3; 4A_460/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.3; 4A_103/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2; 4A_615/2013 du 4 avril 2014 consid. 6.1). Lorsque le législateur a prévu un double degré de juridiction, l'autorité supérieure ne peut pas traiter un litige avant que celui-ci n'ait été tranché par l'autorité inférieure. Les justiciables ont le droit à ce que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi (principe du double degré de juridiction; ATF 143 III 42 consid. 5.4, in SJ 2017 I p. 460; 106 II 106 consid. 1a et 99 Ia 317 consid. 4a).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que la créance litigieuse a été transférée par l'intimée à C_____ (SCHWEIZ) AG, selon contrat du 17 novembre 2016. Il sera donc procédé à la substitution de C_____ AG par C_____ (SCHWEIZ) AG. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé en ce qu'il rejette l'action en libération de dette pour défaut de légitimation passive de C_____ AG et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur le fond de la cause, dans le respect du principe du double degré de juridiction.

E. 4.1

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance d'appel se prononce sur les frais de la première instance (art. 316 al. 3 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance, en 3'500 fr., non contestée par les parties, sera confirmée car fixée conformément aux règles légales, s'agissant d'une décision limitée à la question de la légitimation passive de l'intimée dans le cadre de l'action en libération de dette et à la recevabilité de la demande en paiement des appelants.

Ces frais seront mis à raison de la moitié à charge des appelants, pris conjointement et solidairement, qui succombent partiellement (sur la recevabilité de leur demande en paiement) (art. 106 al. 2 CPC), compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. L'intimée, qui supporte la moitié des frais, sera condamnée à verser aux appelants, pris conjointement et

- 7/9 -

C/8591/2017 solidairement, la somme de 1'750 fr. au titre de remboursement de l'avance de frais.

Chaque partie, qui succombe partiellement, supportera ses propres dépens.

E. 5

Les frais d'appel, arrêtés à 5'000 fr., seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à verser la somme de 5'000 fr. aux appelants, pris conjointement et solidairement, au titre de remboursement de l'avance de frais.

Elle sera également condamnée à leur verser la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Il ne sera pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. * * * * *

- 8/9 -

C/8591/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la substitution de parties, C_____ (SCHWEIZ) AG prenant la place de C_____ AG dans la procédure. Au fond : Annule les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement JTPI/19154/18 rendu par le Tribunal de première instance le 5 décembre 2018. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Renvoie la cause au Tribunal pour qu'il statue sur le fond de la cause. Arrête les frais judiciaires à 3'500 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence C_____ (SCHWIEZ) AG à verser à A_____ SA et B_____, conjointement et solidairement, la somme de 1'750 fr. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de C_____ (SCHWEIZ) AG et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence C_____ (SCHWEIZ) AG à verser à A_____ SA et B_____, conjointement et solidairement, la somme de 5'000 fr.

- 9/9 -

C/8591/2017 Condamne C_____ (SCHWEIZ) AG à verser à A_____ SA et B_____, conjointement et solidairement, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.